



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/168
S/19540

25 février 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Points 42, 72, 130 et 137 de la
liste préliminaire*
QUESTION DE LA PAIX, DE LA
STABILITE ET DE LA COOPERATION
EN ASIE DU SUD-EST
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Lettre datée du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration en date du 22 février 1988 faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et le texte intégral de la déclaration jointe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 42, 72, 130 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la
République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) LI Luye

* A/43/50.

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Chine
en date du 22 février 1988

Le 20 février, le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères a publié une déclaration accusant impudemment la Chine d'envoyer dans les îles Nansha et les eaux adjacentes des navires qui ne faisaient que se livrer à des activités aussi normales que la prospection, l'étude et le service de patrouille. Il a exigé que la Chine retire ses navires, déclarant que celle-ci "supporterait entièrement toutes les conséquences qui pourraient advenir".

Les îles Nansha, de même que les îles Xisha, Dongsha et Zhongsha, ont toujours été chinoises et la Chine jouit d'une souveraineté incontestable sur ces îles et sur les eaux adjacentes. La position fondée du Gouvernement chinois à cet égard est bien connue. La Chine a le droit souverain d'envoyer des navires et des bateaux dans des îles de l'archipel des Nansha et dans les eaux adjacentes aux fins de prospection, d'étude ou pour le service de patrouille, activités dans lesquelles les autorités vietnamiennes n'ont nullement le droit de s'ingérer. Il convient de noter que ce sont les autorités vietnamiennes qui ont illégalement envahi et occupé plusieurs îles et atolls de l'archipel chinois des Nansha. La partie vietnamienne doit se retirer de ces îles et atolls. Si elle s'oppose, au mépris de la position justifiée du Gouvernement chinois, aux activités légitimes de la Chine dans les territoires susmentionnés, elle supportera entièrement toutes les conséquences qui en découleront.
